



LIVRET D'ACCUEIL

SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE

SIE



OREAG
Orientation et Rééducation
des Enfants et Adolescents de la Gironde



QU'EST-CE QU'UNE MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE (M.J.I.E) ?

Suite à un signalement adressé aux autorités judiciaires, le Juge des Enfants ordonne une mesure d'évaluation appelée **Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (M.J.I.E)**.

La M.J.I.E est un outil pour le Juge des Enfants, lui permettant de cerner **les solutions les mieux adaptées à votre situation familiale**.

Le Service d'Investigation Éducative de l'OREAG est désigné pour comprendre avec vous l'origine des difficultés que vous rencontrez et celles de vos enfants.

Un Chef de service, un travailleur social et un psychologue ont été désignés pour conduire ce travail.

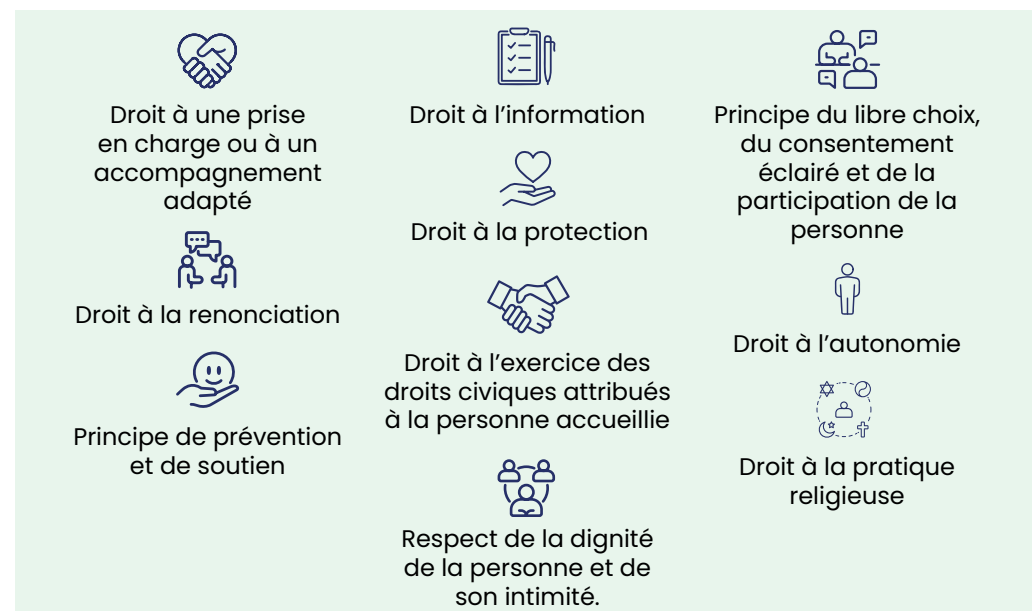
Les professionnels de notre service doivent **recueillir des informations** sur l'évolution de votre enfant, **analyser** le fonctionnement des relations familiales, **évaluer** les conditions de vie et l'éducation de votre enfant (scolarité, santé, loisirs,...).

Le cadre de notre intervention donnera à tous **la possibilité de s'exprimer**.

A l'échéance de la mesure qui dure 6 mois, **un rapport** sera rédigé à destination du Juge des Enfants.

Vous pourrez consulter ce rapport qui constitue un document judiciaire avant l'audience en faisant la demande auprès du greffe du Juge pour Enfants (Tribunal de Bordeaux : 05.47.33.90.54, Tribunal de Libourne : 05.57.55.48.28).

Selon la charte des droits et libertés de la personne accueillie, vous bénéficiez par ailleurs de tous les droits garantis par la loi du 2 janvier 2002, dans les conditions et limites prévues par le service :



Conformément à la Loi Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20/06/18, vos données font l'objet d'un traitement automatisé. Elles sont transmises à la Direction Générale de l'OREAG, responsable des traitements des données à caractère personnel, et sont protégées par le secret professionnel.

Conformément au Règlement Général de la Protection des Données personnelles (RGPD), l'OREAG s'engage à respecter vos droits d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition et de limitation des données vous concernant. Pour exercer ces droits, contactez notre Délégué à la Protection des Données : La Direction Générale de l'OREAG - 85 rue de Ségur - 33000 BORDEAUX

Plus d'informations : CNIL www.cnil.fr ; 01 53 73 22 22.

Tous les 5 ans, notre service est évalué par un organisme extérieur, indépendant. Cette évaluation est demandée par la **Haute Autorité de Santé (HAS)**. Elle sert à vérifier que l'accompagnement est de bonne qualité, que les droits des personnes sont respectés, et que le service continue à s'améliorer.

Pendant cette évaluation, certaines personnes accompagnées peuvent être invitées à parler de leur parcours. Cela s'appelle un **«accompagné traceur»**. Cela permet de mieux comprendre ce qui fonctionne bien, et ce qu'on peut améliorer.

Vous pouvez consulter les résultats de cette évaluation :
En **scannant le QR code ci-après**
Ou en **demandant le rapport complet à l'accueil**



QUELS SONT VOS DROITS ET VOS DEVOIRS ?

Selon notre règlement de fonctionnement, et dans le respect de vos droits d'usager, nous nous engageons à :

- L'article L311-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) garantit les droits et libertés individuels des personnes prises en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ces droits incluent le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité et du droit à aller et venir librement ;
- Respecter votre vie privée et votre intimité lors des visites organisées ;
- Réaliser les entretiens éducatifs et/ou psychologiques ;
- Vous accueillir dans un cadre adapté à vos besoins et à votre bien-être ;
- Écouter, recueillir et traiter vos avis ou objections sans préjugés ni a priori ;
- Respecter la confidentialité de vos dossiers ;
- Vous informer verbalement du travail réalisé et des propositions faites au juge, dans un langage accessible ;
- Rendre compte par écrit au magistrat du déroulement et des conclusions de l'investigation, et de votre avis quant aux propositions qui lui seront faites.

Vous êtes tenus de :

- Respecter l'obligation légale que représente l'ordonnance non susceptible d'appel qui a instauré la mesure d'investigation et répondre aux convocations ;
- Accompagner et être présents auprès du/des mineur(s) dans la salle d'attente et de veiller à ce que les enfants respectent le travail des professionnels ;
- Respecter l'interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux ;
- Respecter le matériel mis à disposition ;
- Informer à l'avance des impossibilités de rencontres ;
- Respecter les professionnels rencontrés dans le cadre de l'investigation ;
- Respecter l'interdiction de filmer et /ou d'enregistrer les professionnels du service.

Il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

COMMENT VA SE DÉROULER CETTE MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE ?



Premier rendez-vous avec les parents ou détenteurs de l'autorité parentale, avec un cadre de direction et/ou le binôme psycho-éducatif.

D'autres entretiens auront lieu au service ou au domicile en présence des parents et/ou de vos enfants.

Prise de contact avec l'environnement qui entoure vos enfants* (école, professionnel de santé etc...).

D'autres entretiens auront lieu au service ou au domicile en présence des parents et/ou de vos enfants.

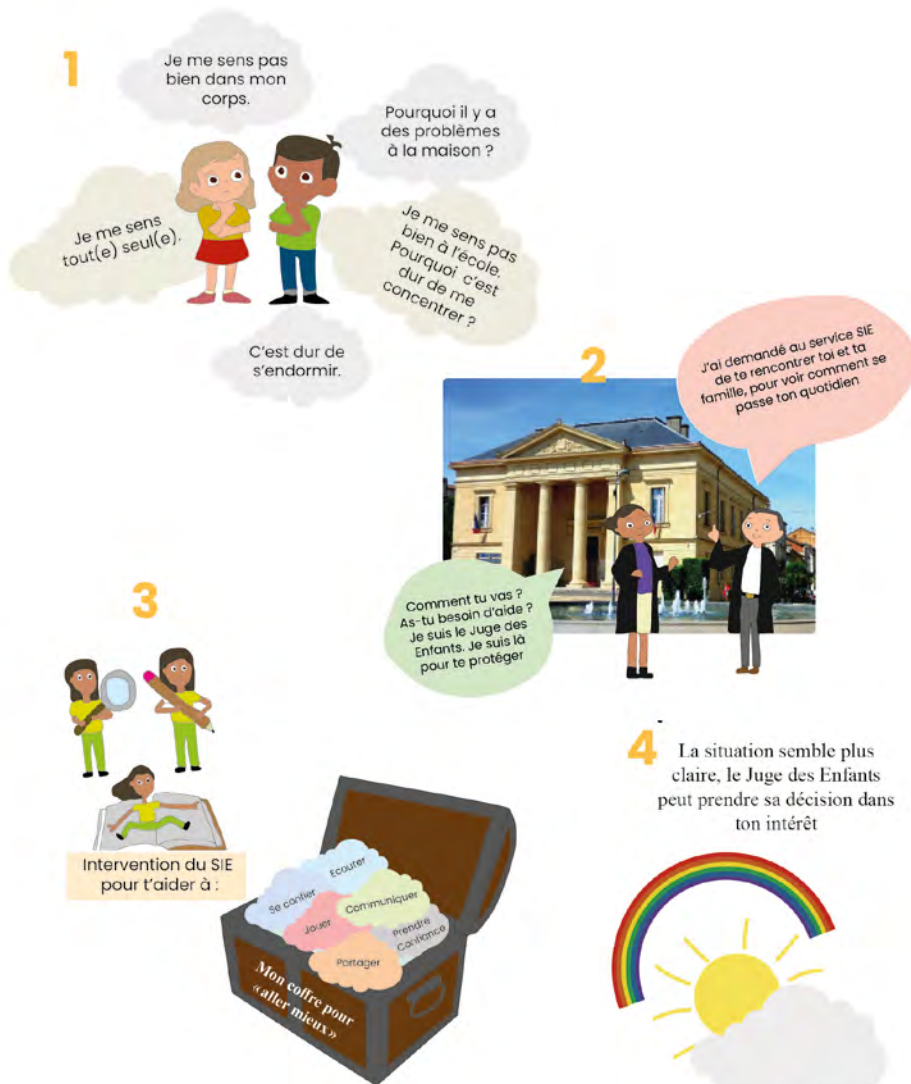
La réunion de synthèse en fin de mesure, servira à définir nos préconisations à l'attention du Juge des Enfants.

Remise des conclusions à la famille et transmission du rapport au Juge des Enfants.

Le Juge des Enfants convoque l'ensemble de votre famille en audience avant de prendre sa décision.

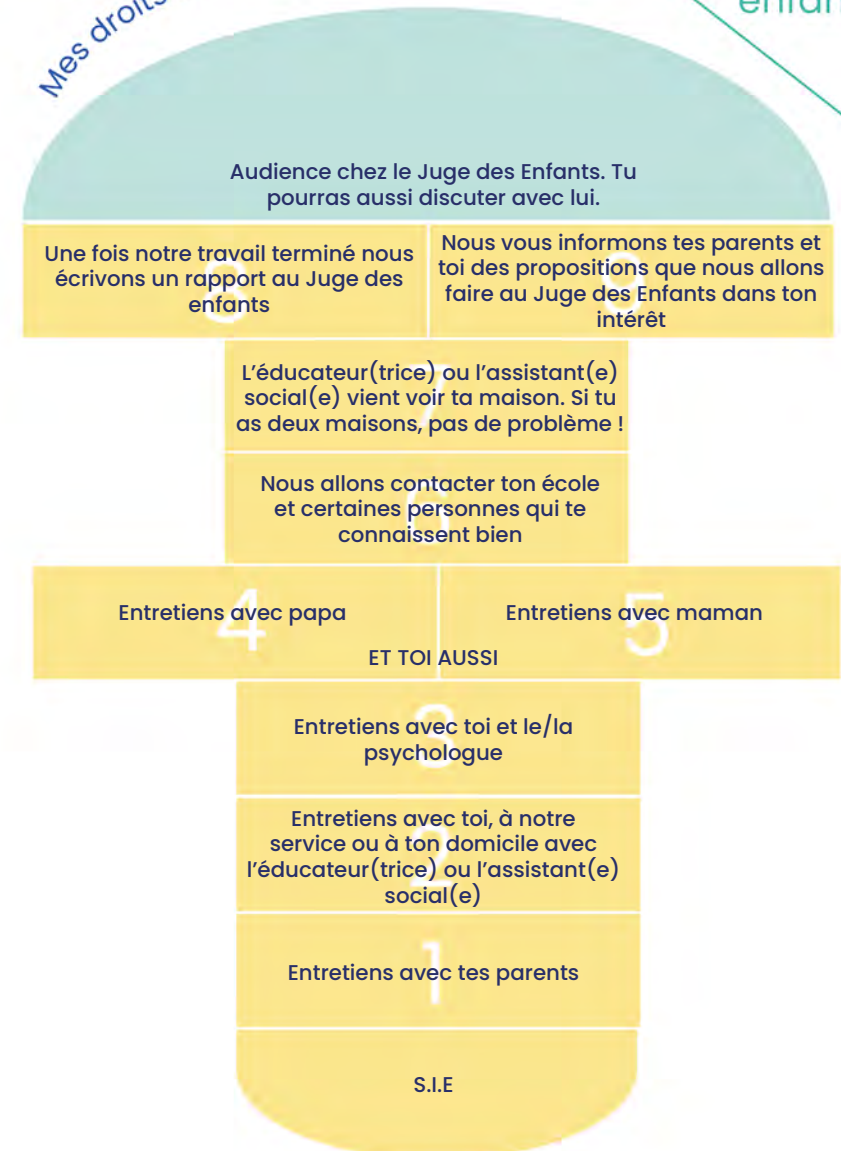
* Notre service prendra contact avec les différents professionnels qui vous connaissent. Il ne sera partagé avec ces professionnels que les informations nécessaires à l'évaluation de la situation de votre/vos enfant(s), conformément aux dispositions de l'Article L226-2-2 du code de l'Action Sociale et des familles relatif au secret partagé.

POURQUOI LE JUGE DES ENFANTS NOUS DEMANDE D'INTERVENIR AUPRÈS DE TOI ET DE TA FAMILLE ?

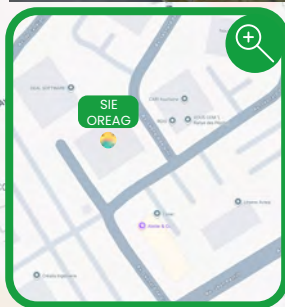


Je suis à ma place d'enfant
Je me sens mieux
Mes droits sont respectés

Comment expliquer l'intervention du SIE à vos enfants :



NOTRE SERVICE DISPOSE DE DEUX LOCAUX.



**28 Avenue Léonard de Vinci
33600 PESSAC**

05 56 24 48 10
sie@oreag.org

Horaires du secrétariat :
Du lundi au jeudi
8h45-12h30 • 13h30-17h00

Le vendredi
8h45-12h30 • 13h30-16h00

ANNEXE

**38 BIS Avenue de l'Europe
33350 SAINT MAGNE
DE CASTILLON**

Pour se rendre au service :
Bus n° 74 : Arrêt Arsonval
Bus n° 74 : Arrêt Europarc
Tram B : Arrêt Hôpital Haut-Lévêque
Voiture : Sortie rocade 14



Parking gratuit



www.oreag.org

Etablissement géré par l'association OREAG, créée en 1889 et reconnue d'utilité publique par le décret du 26 septembre 1892
Édité le 02/09/2025 - Ne pas jeter sur la voie publique - @OREAG 2025